



## ACTUALISATION DU STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Commission des lois

Rapport n° 292 (2018-2019) de M. Mathieu Darnaud (Les Républicains – Ardèche),  
déposé le 6 février 2019

Réunie le mercredi 6 février 2019, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Mathieu Darnaud** et établi ses textes sur :

– le **projet de loi organique n° 198 (2018-2019)** portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

– et le **projet de loi n° 199 (2018-2019)** portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

Ces deux textes visent à **actualiser le statut de la Polynésie française**, collectivité d'outre-mer (COM) qui dispose d'une large autonomie sur le fondement de **l'article 74 de la Constitution**.

Au cours de ses travaux, la commission des lois a adopté **62 amendements** afin d'enrichir les textes du Gouvernement et de mieux répondre aux demandes formulées par les autorités polynésiennes.

### LA POLYNÉSIE FRANÇAISE : UN PAYS D'OUTRE-MER AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE

#### Une forte autonomie

La Polynésie française se compose de **118 îles**, d'origine volcanique ou corallienne, dispersées sur 2,5 millions de km<sup>2</sup>, soit un espace équivalent à la superficie de l'Europe. Elle compte 282 000 habitants, répartis sur cinq archipels : la Société, les Marquises, les Australes, les Gambier et les Tuamotu.

La collectivité est régie, depuis 2004, par un statut organique qui la définit comme un « **pays d'outre-mer au sein de la République** » (loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004). Ce statut a été modifié en 2007 puis en 2011, dans un contexte d'instabilité politique des institutions polynésiennes.

L'autonomie conférée à la Polynésie française se traduit par une **compétence de principe** sur son territoire, les compétences de l'État étant limitativement énumérées par le statut et restreintes pour l'essentiel au domaine régalién (garantie des libertés publiques, justice, politique étrangère, etc.). En outre, des « *mentions expresses* » doivent figurer dans les lois et règlements de l'État pour les rendre applicables en Polynésie française (principe de « **spécialité législative** »).

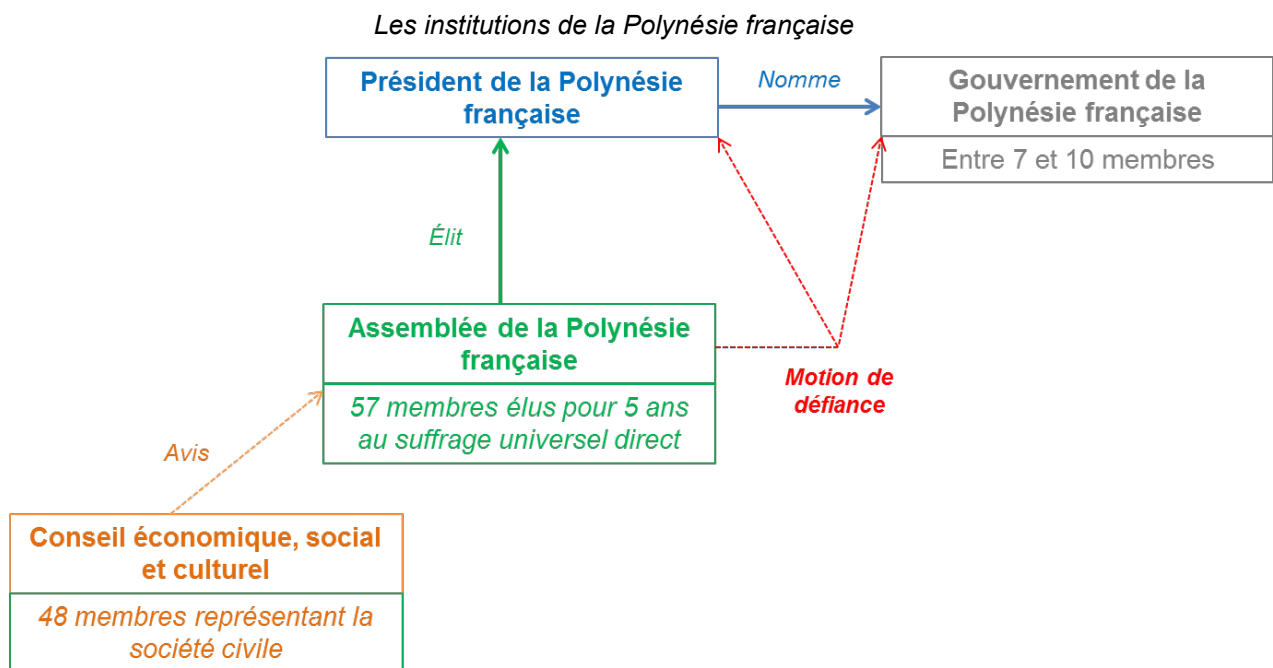
## Les institutions de la Polynésie française

Les institutions de la Polynésie française s'apparentent à celles d'un régime parlementaire.

L'**assemblée** de la collectivité dispose d'une compétence de principe. Elle adopte des « lois du pays » qui sont soumises au contrôle *a priori* du Conseil d'État.

Elle élit, parmi ses membres, le **président de la Polynésie française**, chargé d'exécuter les « lois du pays » et de diriger l'administration. Le président est appuyé par un **gouvernement**, composé de sept à dix ministres qu'il désigne.

Le président et les ministres sont collectivement responsables devant l'assemblée de la Polynésie française. Leurs fonctions prennent fin en cas de vote d'une **motion de défiance** par l'assemblée.



Source : commission des lois du Sénat

## RECONNAÎTRE LA « DETTE NUCLÉAIRE » DE LA FRANCE À L'ÉGARD DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La France a procédé à **193 essais nucléaires** en Polynésie française entre 1966 et 1996. Comme l'a déclaré le Président François Hollande en 2016 : « *Sans la Polynésie française, la France ne se serait pas dotée de l'arme nucléaire et donc de la force de dissuasion.* »

Dès lors, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique (PJLO) vise à inscrire une déclaration de principe selon laquelle **la République** :

– **reconnaît la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire** et à la défense de la Nation ;

– **s'engage à en assumer les conséquences**, qu'il s'agisse de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, de l'entretien et de la surveillance des sites d'expérimentation ou de la reconversion de l'économie polynésienne à la suite de la cessation des essais.

Lors de ses travaux, la commission des lois a adopté un amendement du Gouvernement prévoyant que **l'État informe chaque année l'assemblée de la Polynésie française** des actions mises en œuvre sur cette base.

## FACILITER L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LES COMMUNES

### Les compétences de la Polynésie française

Le projet de loi organique (PJLO) tend à diversifier les modes d'organisation de l'action administrative en autorisant la Polynésie française à créer des **sociétés publiques locales** (article 5) et des **autorités administratives indépendantes (AAI)** dans tous ses domaines de compétence (article 4).

La commission des lois a veillé au bon fonctionnement de ces structures, notamment en préservant la compétence de la Polynésie française pour définir le régime d'incompatibilités des membres de ses AAI. Elle a également clarifié et assoupli le régime juridique des **sociétés d'économie mixte** (nouvel article 3 *bis* du PJLO).

En outre, le projet de loi organique vise à consolider les compétences de la Polynésie française, notamment en ce qui concerne sa participation à des **organisations internationales** (article 6) et l'exploitation des **terres rares** (article 9).

S'inscrivant dans cette logique, la commission des lois a ajouté **l'environnement** aux compétences du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française et a encouragé la parité au sein de l'institution (article 14 du PJLO).

Elle a également veillé à mieux organiser la répartition des compétences entre les institutions de la Polynésie française, notamment en :

– renforçant les **attributions du conseil des ministres** pour l'approbation de certaines conventions et nominations (nouveaux articles 11 *bis* à 11 *quater* du PJLO) ;

– permettant de saisir le Conseil d'État en cas de doute sur la répartition des compétences entre les institutions polynésiennes ou sur le domaine des « lois du pays » (nouvel article 19 du PJLO).

Enfin, la commission a revu **le régime des « lois du pays »** adoptées par l'assemblée de la Polynésie française pour qu'elles puissent être promulguées dans un délai de trois mois, même lorsque le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé (nouvel article 20 du PJLO).

### La stabilité des institutions polynésiennes

En l'état du droit, la démission de trois représentants à l'assemblée de la Polynésie française impose le renouvellement intégral de l'institution. Comme l'a relevé le Conseil d'État, il existe donc un risque « *qu'une minorité de représentants ne puisse, par une démission opportune, disposer de facto d'une forme de droit de dissolution* ».

Dès lors, les articles 12 et 13 du projet de loi organique visent à assurer la **stabilité de l'assemblée de la Polynésie française**. Partageant cet objectif, la commission des lois a sécurisé ce dispositif, notamment au regard de la jurisprudence constitutionnelle sur le principe de libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus.

Ainsi, la commission a prévu **un renouvellement intégral de l'assemblée dès lors qu'un tiers des sièges y serait devenu vacant pour quelque cause que ce soit**, sur le modèle du droit applicable aux conseils municipaux.

### Les compétences des communes et la coopération locale

La commission des lois a favorisé l'exercice des **compétences communales**, en coopération avec le pays et les autres personnes publiques polynésiennes.

Elle a précisé le régime des **syndicats mixtes ouverts** (article 10 du PJLO et articles 2 et 3 du PJJ) et assoupli la **répartition des compétences** entre les communes et le pays (articles 7 et 8 du PJLO), notamment en matière de politique de la ville et de protection de l'environnement. Elle a également autorisé les communes polynésiennes à créer et à gérer des crématoriums et des sites cinéraires (nouvel article 5 du PJJ).

Pour plus d'efficacité, la commission a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier le **recouvrement des impôts et taxes locaux** à la Polynésie française (nouvel article 9 *ter* du PJLO). Elle a associé un maire à la présidence du **comité des finances locales de la Polynésie française** (nouvel article 9 *bis* du PJLO).

Enfin, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi tend à adapter les compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomération en Polynésie française pour faciliter le **développement de l'intercommunalité** sur ce territoire.

### **L'appui de l'État**

Le projet de loi organique et le projet de loi tendent également à parfaire la coordination entre l'État et les autorités polynésiennes. Ils clarifient notamment le régime juridique des **concours apportés par l'État** (articles 15 à 17 du PJLO) et les règles applicables à ses agents (article 2 du PJLO).

En complément, la commission a modernisé le statut des 673 **agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)**, en leur octroyant un statut de droit public à compter de 2021 (article 7 du PJJ).

## **FACILITER LE RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS FONCIÈRES POLYNÉSIENNES**

La commission des lois a souhaité répondre aux difficultés foncières rencontrées en Polynésie française, liées notamment à l'absence de règlement des successions depuis de très nombreuses générations ainsi qu'aux lacunes de l'état civil et du cadastre (nouveaux articles 5 *ter* du PJLO et 8 à 12 du PJJ).

Elle s'est inspirée des **travaux de la délégation sénatoriale aux outre-mer** et de son rapport d'information « *Conflits d'usage en outre-mer - un foncier disponible rare et sous tension* » (2017). Elle a ainsi facilité les **sorties d'indivision** et empêché la remise en cause d'un partage judiciaire par un héritier omis, celui-ci ne pouvant que « *demander de recevoir sa part, soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage* ».

**La commission a adopté le projet de loi organique et le projet de loi ainsi modifiés.**



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-292/l18-292.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37